



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne***, **Argentine**, **Arménie***, **Australie***, **Autriche***, **Bénin***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Bosnie-Herzégovine***, **Canada***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **Finlande***, **France**, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Jordanie**, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Maldives**, **Maroc***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Nicaragua***, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande***, **Palestine***, **Panama***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou***, **Pologne**, **Portugal***, **République tchèque***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse**, **Thaïlande**, **Turquie***, **Uruguay**: projet de résolution

16/... Mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission avait décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution du Conseil 7/24, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant en outre la résolution 6/30 du Conseil relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se félicite* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et de donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil ainsi qu'avec les organes conventionnels, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale dont il a été fait preuve jusqu'ici, et invite les gouvernements:

a) À continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié, notamment en lui fournissant toutes les informations demandées;

b) À engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale concernant ses demandes de visite, y compris en envisageant sérieusement d'apporter une réponse favorable à de telles requêtes, en ce qui concerne la suite donnée à de telles visites, ainsi que la suite donnée aux recommandations et leur application;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

6. *Demande* aux procédures spéciales de tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif et de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et d'aider celle-ci à s'acquitter de son mandat, et invite les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les acteurs concernés de la société civile à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prie la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.
